



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'eau et des risques

Le préfet de la région Bourgogne

Préfet de la Côte-d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL n°692 du 29 octobre 2014 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1998 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral n°113 du 3 mars 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge révisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 244 du 7 juin 2012 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge ;

VU l'arrêté préfectoral n°750 du 3 décembre 2013 portant modification n°12 de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU la désignation du conseil régional de Bourgogne du 17 juillet 2014, la désignation du conseil général de la Côte-d'Or du 5 septembre 2014, la désignation de l'établissement public territorial du bassin Saône et Doubs du 26 juin 2014 et les propositions de l'association des maires de la Côte-d'Or du 9 octobre 2014,

VU la circulaire du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R212-31 du code de l'environnement, il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Composition

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vouge est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (20 membres)

a) Représentant du conseil régional (1 membre)

Conseil régional de Bourgogne

M. Stéphane WOYNAROSKI

b) Représentants du conseil général (2 membres)

Conseil général de la Côte-d'Or

M. Denis THOMAS

M. Roger GANEE

c) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) (1 membre)

EPTB Saône et Doubs

Mme Emmanuelle COINT

d) Représentants des communes (8 membres)

Commune de VOSNE-ROMANEE

M. Maurice CHEVALLIER

Commune de COUCHEY

M. Gilles CARRE

Commune de MAGNY-LES-AUBIGNY

M. Rémy MARPEAUX

Commune d'IZEURE

Mme Catherine LANTERNE

Commune de SAINT-NICOLAS-LES-CITEAUX

Mme Florence ZITO

Commune de BRAZEY-EN-PLAINE

M. Gilles DELEPAU

Commune de MARSANNAY-LA-COTE

M. Jean-Michel VERPILLOT

Commune de BESSEY-LES-CITEAUX

M. Guy MORELLE

e) Représentants des structures de coopération intercommunale (8 membres)

Syndicat du bassin de la Vouge

M. Hubert POULLOT

M. Yves GELIN

Communauté de communes des rives de Saône

M. Jean-Luc SOLLER

Communauté de l'agglomération dijonnaise
-le Grand DIJON

M. Hervé BRUYERE

Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise

M. Gérard TREMOULET

Communauté de communes de Gevrey-Chambertin

M. Claude REMY

Communauté de communes du Pays
de Nuits-Saint-Georges

M. Jean-François COLLARDOT

Communauté de communes du Sud Dijonnais

M. André DALLER

2) Collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations (12 membres)

2 représentants de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,

1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte-d'Or,

1 représentant du syndicat des irrigants de la Côte-d'Or,

1 représentant de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM),

1 représentant de l'ASA de Saulon-la-Chapelle,

1 représentant de la fédération départementale de Côte-d'Or pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,

1 représentant du comité de liaison des associations de protection de l'environnement et de la nature (CLAPEN 21),

1 représentant de l'association UFC-Que Choisir de Côte-d'Or,

1 représentant de l'Abbaye de Cîteaux,

1 représentant de la SNCF,

1 représentant de VEOLIA.

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics (8 membres)

le préfet de la Côte-d'Or ou son représentant,

la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ou son représentant,

le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant,

le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant,
le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant,
le commandant de la base aérienne Guynemer à DIJON-AIR ou son représentant.
le directeur régional de Voies Navigables de France ou son représentant.

Article 2 : Mandats et modalités de vote

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

Article 3 : Présidence

Le président de la commission est issu du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 4 : Fonctionnement

La commission se réunit à l'initiative de son Président.

La commission fonctionne conformément aux règles de fonctionnement qu'elle a établies.

En fonction de l'ordre du jour, toute personne qualifiée pourra être associée aux travaux de la commission sans voix délibérative et en particulier le représentant de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ouche et le représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat.

La commission inter-CLE Vouge/Ouche est chargée d'assurer une gestion cohérente de la nappe de Dijon Sud.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 6: Abrogation

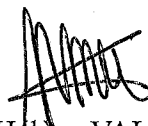
Les arrêtés préfectoraux n^{os}244 du 7 juin 2012 et 750 du 3 décembre 2013 sont abrogés.

Article 7: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, les directeurs des services de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

A DIJON, le **29 OCT. 2014**

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Hélène VALENTE